

Pourvoi formé le 12 mai 2022 par the airscreen company GmbH & Co. KG contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 7 mars 2022 dans l'affaire T-382/21, the airscreen company GmbH & Co. KG/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-320/22 P)

(2022/C 424/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: the airscreen company GmbH & Co. KG (représentants: O. Spieker, D. Mienert, J. Selbmann, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Moviescreens Rental GmbH

Par ordonnance du 28 septembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a refusé d'admettre le pourvoi et condamné la requérante à supporter ses propres dépens

Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie) le 16 mai 2022 — Centar za restrukturiranje i prodaju/PROM-VIDIJA d.o.o.

(Affaire C-327/22)

(2022/C 424/23)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centar za restrukturiranje i prodaju

Partie défenderesse: PROM-VIDIJA d.o.o.

Question préjudicielle

La règle prévue à l'article 121 du Sudski poslovnik (règlement de procédure des tribunaux) et l'instruction du président du Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce) Su-918/21-19 du 20 janvier 2022, qui interdit de procéder à l'expédition des décisions des juges si celles-ci ne sont pas intégralement conformes à l'ordre de traitement indiqué dans cette instruction, doivent-elles être considérées comme étant conformes à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

Pourvoi formé le 24 mai 2022 par Anna Hrebenyuk contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 23 mars 2022 dans l'affaire T-252/21, Anna Hrebenyuk/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-338/22 P)

(2022/C 424/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Anna Hrebenyuk (représentant: H.-J. Ruhl, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 22 septembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a décidé de rejeter la demande d'admission du pourvoi et a condamné la requérante à supporter ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 25 mai 2022 par Laboratorios Ern, SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre)
rendu le 16 mars 2022 dans l'affaire T-315/21, Laboratorios Ern, SA/EUIPO**

(Affaire C-342/22)

(2022/C 424/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratorios Ern, SA (représentante: I. Miralles Llorca, abogada)

Autres parties à la procédure: EUIPO, Nordesta GmbH

Par ordonnance du 28 septembre 2022, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Laboratorios Ern, SA supporterait ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le
13 juillet 2022 — Agentsia Patna infrastruktura/Chef de l'autorité de gestion du programme
opérationnel Transports 2007-2013 et directeur de la direction de la «Coordination des programmes
et des projets» au ministère des Transports**

(Affaire C-471/22)

(2022/C 424/26)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agentsia Patna infrastruktura

Partie défenderesse: Chef de l'autorité de gestion du programme opérationnel Transports 2007-2013 et directeur de la direction de la «Coordination des programmes et des projets» au ministère des Transports

Questions préjudicielles

1. La décision de la Commission, du 27 juillet 2022, C(2021) 5739, supprimant une partie du concours du Fonds de cohésion au programme opérationnel Transports 2007-2013 au titre de l'objectif «Convergence» en Bulgarie, CCI2007BG161P0004, est-elle valide au regard des exigences de bien-fondé, de motivation, de complétude et d'impartialité de l'examen effectué prévues à l'article 296, paragraphe 3, TFUE et du principe de bonne administration prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
2. Convient-il d'interpréter l'article 100 du règlement 1083/2006 ⁽¹⁾ du Conseil en ce sens que, pour que sa décision soit légale, la Commission ne doit pas établir, analyser et qualifier tous les faits juridiquement pertinents dans la procédure, mais doit limiter et former ses conclusions uniquement sur la base de la communication et de l'échange d'observations, ou d'informations, avec l'État membre?